



DEROULEMENT DE CARRIERE

PRESENTATION DES MODALITES DE RECLASSEMENT DANS LE CADRE DE LA REFORME DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATION (P.P.C.R.) AU 1^{ER} JANVIER 2017

RAPPEL DES ELEMENTS CLES DE LA REFORME

Le calendrier d'application fixé par le ministère de la fonction publique prévoit des dispositions réparties sur 4 ans. La mise en œuvre du P.P.C.R. a débuté le 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois de catégorie B et certains cadres d'emplois médicaux-sociaux de catégorie A et devrait se généraliser, à compter de 2017, à l'ensemble des cadres d'emplois sous réserve de la parution des décrets d'application.

Les 3 axes essentiels du P.P.C.R. sont les suivants :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices jusqu'au 1^{er} janvier 2020 en fonction de la catégorie statutaire (A, B ou C) et selon le cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés supplémentaires, il sera appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités (voir la fiche mutualisée sur le transfert " primes/points " en cliquant [ici](#)).
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon entraînant la suppression des « anciennes modalités » (minimum/intermédiaire/maximum) pour l'ensemble des cadres d'emplois.

A NOTER

Cette réorganisation des carrières nécessite l'émission d'un arrêté individuel portant reclassement au 1^{er} janvier 2017.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la page dédiée au P.P.C.R. en cliquant [ici](#).
Le mémento des carrières portant sur l'année 2017 est également à votre disposition.

RECENSEMENT DES DECRETS PARUS ET EN ATTENTE DE PARUTION

Catégorie A	Parution totale
Catégorie B	Parution totale
Catégorie C	Parution totale

SOMMAIRE

EMPLOIS DE DIRECTION	4
Emplois administratifs de direction	5
Emplois techniques de direction	9
CATEGORIE A	11
Cadre d'emplois des administrateurs	12
Cadre d'emplois des attachés	14
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (cadre en extinction).....	16
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	17
Cadre d'emplois des ingénieurs	19
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	21
Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques	23
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	25
Cadre d'emplois des bibliothécaires	26
Cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique	27
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	28
Cadre d'emplois des médecins.....	29
Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	30
Cadre d'emplois des psychologues	31
Cadre d'emplois des sages-femmes.....	33
Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.....	35
Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction)	36
Cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cadre en extinction)	37
Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux.....	38
Cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction)	39
Cadre d'emplois des puéricultrices	40
Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux	42
Cadre d'emplois des conseillers APS.....	44
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale	46
CATEGORIE B	47
Cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.)	48
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.....	51
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	53
Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.....	55
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cadre en extinction)	57

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux.....	59
CATEGORIE C	61
Cadres d'emplois de catégorie C (hormis les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale).....	62
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	66
Cadre d'emplois des agents de police municipale	68

EMPLOIS DE DIRECTION

Emplois administratifs de direction

Références

- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (article 46)
- Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Les agents occupant les emplois de direction administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Directeur général des services des communes/Directeur général des établissements publics locaux

- **Communes de 2 000 à 10 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	477	521	560	605	650	695	740	785	826
Indices majorés	415	447	475	509	543	577	611	646	677
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- **Communes de 10 000 à 20 000 habitants**
- **Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	624	676	725	777	826	876	926	971	990
Indices majorés	524	563	600	639	677	715	753	787	802
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- **Communes de 20 000 à 40 000 habitants**
- **Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants**
- **Office public de l'habitat de 5 000 à 10 000 logements au plus**
- **Caisses de crédit municipal sans autorisation**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
Indices majorés	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- **Communes de 40 000 à 80 000 habitants**
- **Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants**
- **Office public de l'habitat de 10 000 à 15 000 logements au plus**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
Indices majorés	581	611	642	676	711	745	778	825	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- **Communes de 80 000 à 150 000 habitants**
- **Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants**
- **Office public de l'habitat de 15 000 à 20 000 logements au plus**
- **Caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
Indices majorés	665	688	711	737	764	790	813	-	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- **Communes de 150 000 à 400 000 habitants**
- **Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants**
- **Office public de l'habitat de + de 20 000 logements**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	726	745	768	790	813	-	-	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- **Communes de + de 400 000 habitants**
- **Métropoles, Communautés Urbaines et Communautés d'Agglomération assimilées à des communes de + de 400 000 habitants**
- **Centre de gestion assimilé à une commune de + de 400 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	1005	HEA	HEB	HEC	HED
Indices majorés	813	-	-	-	-
Durées de passage	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	

- **Etablissements publics locaux assimilés à des communes de + de 400 000 habitants autres que les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4
Indices bruts	1005	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	813	-	-	-
Durées de passage	1 an	3 ans	3 ans	

Directeur général adjoint des services des communes/Directeur général adjoint des établissements publics locaux

- **Communes de 10 000 à 20 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	560	605	650	695	740	785	826	876	906
Indices majorés	475	509	543	577	611	646	677	715	738
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- Communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Caisses de crédit municipal sans autorisation

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	576	624	676	725	777	826	876	926	971
Indices majorés	486	524	563	600	639	677	715	753	787
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- Communes de 40 000 à 150 000 habitants
- Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- Caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
Indices majorés	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durées de passage	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- Communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
Indices majorés	581	611	642	676	711	745	778	825	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- Communes de + de 400 000 habitants
- Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de + de 400 000 habitants
- Centre de gestion assimilé à une commune de + de 400 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
Indices majorés	665	688	711	737	764	790	813	-	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

Emplois techniques de direction

Références

- Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (article 46)
- Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Les agents occupant les emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Directeur des services techniques des communes et Directeur général des EPCI à fiscalité propre

- **Communes de 10 000 à 20 000 habitants**
- **EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906
Indices majorés	399	450	475	509	543	577	611	646	677	715	738
Durées de passage	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- **Communes de 20 000 à 40 000 habitants**
- **EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants**

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971
Indices majorés	399	450	486	524	563	600	639	677	715	753	787
Durées de passage	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre

- Communes de 40 000 à 80 000 habitants
- EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
Indices majorés	471	509	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durées de passage	1 an	1 an	1 an	1 an 3 mois	1 an 3 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	1 an 9 mois	2 ans	2 ans 3 mois	

- Communes de 80 000 à 150 000 habitants
- EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA
Indices majorés	573	608	646	686	723	760	800	825	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- Communes de 150 000 à 400 000 habitants
- EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	784	836	876	927	971	1021	HEA	HEB
Indices majorés	645	685	715	754	787	825	-	-
Durées de passage	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

- Communes de + de 400 000 habitants
- EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de + de 400 000 habitants

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	906	1021	HEA	HEB	HEC
Indices majorés	738	825	-	-	-
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	3 ans	3 ans	

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des administrateurs

Références

- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux
- Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (article 46)
- Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Elève

Les membres des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2
Indices bruts	395	427
Indices majorés	359	379
Durées de passage	1 an	6 mois

Administrateur

Les membres des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	533	593	659	706	755	807	857	906	971
Indices majorés	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durées de passage	6 mois	1 an	1 an	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	

Administrateur hors classe

Les membres des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur jusqu'au 16/04/2017 inclus

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	662	700	738	787	825	-	-	-
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur du 17/04/2017 au 31/12/2017 inclus

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	662	700	738	787	825	-	-	-
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Administrateur général

Les membres des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Indices majorés	825	-	-	-	-	-
Durées de passage	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Cadre d'emplois des attachés

Références

- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

A noter : le grade de directeur est placé en voie en extinction. Un nouveau grade sommital, attaché hors classe, a été instauré au 1^{er} janvier 2017.

Attaché

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Attaché	Attaché	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Attaché principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Attaché principal	Attaché principal	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durées de passage	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans					

Directeur

Les fonctionnaires relevant du grade de directeur ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	713	750	788	839	889	948	999
Indices majorés	591	619	648	687	725	769	808
Durées de passage	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (cadre en extinction)

Références

- Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

Secrétaire de mairie

Les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés (dans le même grade) conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707
Indices majorés	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Références

- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (article 46)
- Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Elève

Les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Unique
Indices bruts	395
Indices majorés	359
Durées de passage	1 an

Ingénieur en chef

Les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	456	518	567	617	659	706	777	857	906	971
Indices majorés	399	445	480	518	550	586	639	700	738	787
Durées de passage	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	

Ingénieur en chef hors classe

Les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur jusqu'au 16/04/2017 inclus

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	755	835	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	623	684	738	787	825	-	-	-
Durées de passage	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur du 17/04/2017 au 31/12/2017 inclus

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	755	835	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	623	684	738	787	825	-	-	-
Durées de passage	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	

Ingénieur général

Les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle
Indices bruts	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Indices majorés	825	-	-	-	-	-
Durées de passage	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	Accès à la classe exceptionnelle sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Cadre d'emplois des ingénieurs

Références

- Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Ingénieur

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
Indices majorés	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Ingénieur principal

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	603	653	713	778	826	879	929	979
Indices majorés	507	545	591	640	677	717	755	793
Durées de passage	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans					

Ingénieur hors classe

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts	834	882	929	979	1022	HEA
Indices majorés	683	719	755	793	826	-
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Références

- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale (article 26)
- Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Elève

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2
Indices bruts	416	459
Indices majorés	370	402
Durées de passage	1 an	6 mois

Conservateur du patrimoine

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	464	503	544	598	653	706	781	857
Indices majorés	406	434	463	504	545	586	643	700
Durées de passage	<i>Recrutement après concours :</i> 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	
	<i>Recrutement par le biais de la promotion interne :</i> 1 an			6 mois	6 mois	6 mois		

Conservateur du patrimoine en chef

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Indices bruts</i>	706	785	876	971	1021	HEA
<i>Indices majorés</i>	586	646	715	787	825	-
<i>Durées de passage</i>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques

Références

- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale (article 26)
- Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Elève

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2
Indices bruts	416	459
Indices majorés	370	402
Durées de passage	1 an	6 mois

Conservateur des bibliothèques

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	464	503	544	598	653	706	781	857
Indices majorés	406	434	463	504	545	586	643	700
Durées de passage	Recrutement après concours : 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	
	Recrutement par le biais de la promotion interne : 1 an							

Conservateur des bibliothèques en chef

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques sont reclassés, à compter du 1er janvier 2017, à identité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Indices bruts</i>	706	785	876	971	1021	HEA
<i>Indices majorés</i>	586	646	715	787	825	-
<i>Durées de passage</i>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Références

- Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux (article 17)
- Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

A noter : un grade d'avancement, attaché principal de conservation du patrimoine, a été instauré au 1^{er} janvier 2017.

Attaché de conservation du patrimoine

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Attaché de conservation du patrimoine	NOUVELLE SITUATION Attaché de conservation du patrimoine	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des bibliothécaires

Références

- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux
- Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux (article 17)
- Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

A noter : un grade d'avancement, bibliothécaire principal, a été instauré au 1^{er} janvier 2017.

Bibliothécaire

Les bibliothécaires territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Bibliothécaire	NOUVELLE SITUATION Bibliothécaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Références

- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	577	605	649	714	753	793	843	885	935	999
Indices majorés	487	509	542	592	622	652	690	722	760	808
Durées de passage	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois					

Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	589	627	675	726	782	846	912	962	1022
Indices majorés	497	526	562	601	644	692	743	780	826
Durées de passage	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

Références

- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	440	477	507	545	593	649	697	751	810
Indices majorés	387	415	437	464	500	542	578	620	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	

Professeur d'enseignement artistique hors classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	602	686	740	793	863	924	979
Indices majorés	507	570	611	652	705	751	793
Durées de passage	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des médecins

Références

- Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- Décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux
- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des médecins ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Médecin de 2^{ème} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	533	593	659	706	755	807	857	906	971
Indices majorés	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	

Médecin de 1^{ère} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	807	857	906	971	1021	HEA
Indices majorés	662	700	738	787	825	-
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

Médecin hors classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	738	787	825	-	-	-
Durées de passage	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	

Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Références

- Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	407	477	513	563	617	659	706	755	777	826	857
Indices majorés	367	415	441	477	518	550	586	623	639	677	700
Durées de passage	1 an	1 an	1 an 9 mois	2 ans 2 mois							

Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	755	807	857	906	971	1021
Indices majorés	623	662	700	738	787	825
Durées de passage	2 ans 2 mois	2 ans 2 mois	2 ans 2 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois	

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	687	737	777	835	906	971	1021	HEA
Indices majorés	571	609	639	684	738	787	825	-
Durées de passage	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans	

Cadre d'emplois des psychologues

Références

- Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux

Psychologue de classe normale

Les membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux et les fonctionnaires détachés sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Psychologue de classe normale	NOUVELLE SITUATION Psychologue de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4 fois l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	450	460	491	521	565	601	649	697	751	810
Indices majorés	383	395	403	424	447	478	506	542	578	620	664
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	

Psychologue hors classe

Les membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux et les fonctionnaires détachés sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Psychologue hors classe	NOUVELLE SITUATION Psychologue hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7
<i>Indices bruts</i>	602	686	740	793	863	924	979
<i>Indices majorés</i>	507	570	611	652	705	751	793
<i>Durées de passage</i>	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

Cadre d'emplois des sages-femmes

Références

- Décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- Décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales
- Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales (article 12)
- Décret n° 2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales

Sage-femme de classe normale

Grades en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe normale
	Sage-femme de classe supérieure

Les sages-femmes territoriales⁽¹⁾ régies par le décret du 28 août 1992 susvisé sont reclassées par arrêté de l'autorité territoriale dont elles relèvent, au 1^{er} janvier 2017, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon au-delà de 4 ans	9e échelon	Sans ancienneté
8e échelon jusqu'à 4 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon au-delà de 3 ans	6e échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
6e échelon jusqu'à 3 ans	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon au-delà de 3 ans	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
5e échelon jusqu'à 3 ans	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
2e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Situation dans le grade de sage-femme de classe supérieure	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon au-delà de 4 ans	10e échelon	Sans ancienneté
7e échelon jusqu'à 4 ans	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	3 fois l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	501	529	565	589	619	650	690	740	785	841
Indices majorés	432	453	478	497	519	543	573	611	646	688
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Sage-femme hors classe

Grade en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grade d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016
Sage-femme hors classe	Sage-femme de classe exceptionnelle

Les sages-femmes territoriales⁽¹⁾ régies par le décret du 28 août 1992 susvisé sont reclassées par arrêté de l'autorité territoriale dont elles relèvent, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle	Situation dans le grade de sage-femme hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3 fois l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	631	669	712	750	799	843	880	929	979
Indices majorés	529	558	590	619	656	690	718	755	793
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

(1) **A noter** : contrairement aux autres cadres d'emplois, les agents détachés dans le cadre d'emplois des sages-femmes ne font pas l'objet de reclassement au 1^{er} janvier 2017. En effet, l'article 12 du décret n°2017-1356 du 19 septembre 2017 exclut expressément ces agents (« autres que celles mentionnées à l'article 19 dans sa version issue du présent décret »). Seule une nouvelle procédure de détachement, conduisant à une nouvelle situation administrative, permettrait de placer ces agents sur les nouveaux grades et échelons. Dans cette attente, ces agents ne peuvent bénéficier ni de la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2017, ni d'un déroulement de carrière considérant que les anciennes grilles ont été remplacées.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Références

- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (article 8)

Conseiller socio-éducatif

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
Indices majorés	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
Durées de passage	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans						

Conseiller supérieur socio-éducatif

A compter du 1er janvier 2017, les fonctionnaires relevant du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	611	639	669	699	717	756	794	815
Indices majorés	513	535	558	580	594	624	653	668
Durées de passage	2 ans	2ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.
- Décret n°92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Puéricultrice cadre de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice cadre supérieur de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	638	664	694	713	766	793
Indices majorés	534	554	576	591	631	652
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cadre en extinction)

Références

- Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Références

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Cadre de santé de 2^{ème} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans					

Cadre de santé de 1^{ère} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans							

Cadre supérieur de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	672	709	736	778	827	875	914
Indices majorés	560	588	608	640	678	714	744
Durées de passage	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n°92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices régis par le décret n°92-859 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Puéricultrice de classe normale

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	381	425	452	487	510	548	586	622
Indices majorés	351	377	396	421	439	466	495	522
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice de classe supérieure

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	499	547	573	604	630	658	699
Indices majorés	430	465	484	508	528	549	580
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	

Cadre d'emplois des puéricultrices

Références

- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (article 34)

Puéricultrice de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe normale	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	476	499	525	554	574	601	632	658
Indices majorés	414	430	450	470	485	506	530	549
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	

Puéricultrice de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	Provisoire 3	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice hors classe

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice hors classe	NOUVELLE SITUATION puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	499	525	555	587	619	650	687	718	748	779
Indices majorés	430	450	471	495	519	543	571	595	618	641
Durées de passage	2 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans					

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Références

- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (article 33)

Infirmier en soins généraux de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	420	446	473	504	545	588	614	633
Indices majorés	373	392	412	434	464	496	515	530
Durées de passage	2 ans	3 ans	4 ans					

Infirmier en soins généraux de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	Provisoire 3	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	420	446	473	504	550	591	619	645	675	702
Indices majorés	373	392	412	434	467	498	519	539	562	583
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Infirmier en soins généraux hors classe

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des conseillers APS

Références

- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Conseiller APS

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller APS ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Conseiller principal APS

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller principal APS ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller principal de 1re classe	Conseiller principal	
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

Conseiller principal de 2^e classe	Conseiller principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Indices bruts</i>	579	626	672	725	778	830	879	929	979
<i>Indices majorés</i>	489	525	560	600	640	680	717	755	793
<i>Durées de passage</i>	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans					

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Références

- Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale

Directeur de police municipale

Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ayant le grade de directeur de police municipale sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION AU 1ER JANVIER 2017	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	434	463	503	536	574	606	642	679	717	749
Indices majorés	383	405	434	457	485	509	537	565	594	619
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans					

Directeur principal de police municipale

Les agents relevant du grade de directeur principal de police municipale sont reclassés au même grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	592	617	653	685	724	759	792	810
Indices majorés	499	518	545	570	599	626	651	664
Durées de passage	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	

CATEGORIE B

Cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.)

Références

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 14)

1^{er} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur	Technicien	Assistant de conservation
Assistant d'enseignement artistique	Educateur des APS	Chefs de service de police municipale
Animateur		

Les fonctionnaires relevant du 1^{er} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

2^{ème} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Chefs de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		

Les fonctionnaires relevant du 2^{ème} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

3^{ème} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	Chefs de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		

Les fonctionnaires relevant du 3^{ème} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
Indices majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans					

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Références

- Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 10)

Assistant socio-éducatif

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Assistant socio-éducatif principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans					

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Références

- Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 21)

Educateur de jeunes enfants

Les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Educateur principal de jeunes enfants

Les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur principal de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans					

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Références

- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 28)

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Les fonctionnaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Les fonctionnaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 15)

Infirmier de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Infirmier de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Références

- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 15)

Technicien paramédical de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Technicien paramédical de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

CATEGORIE C

Cadres d'emplois de catégorie C (hormis les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale)

Références

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Echelle C1

Grades en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 3)
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe
Agent social	Agent social de 2 ^{ème} classe
Opérateur des APS	Aide-opérateur des APS
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'**échelle 3** de rémunération ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	Néant
Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	Néant
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	-							

Echelle C2

Grades en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 4 et échelle 5)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des EE Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puéricultrice de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
Opérateur qualifié des APS	Opérateur des APS Opérateur qualifié des APS
Garde champêtre chef	Garde champêtre principal Garde champêtre chef
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Echelle C3

Grades en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 6)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

A noter : la dénomination des grades est demeurée inchangée.

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Références

- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

A noter : la dénomination des grades est demeurée inchangée.

Agent de maîtrise

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
Indices majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans									

Agent de maîtrise principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise principal, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
Indices majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des agents de police municipale

Références

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (article 12)
- Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

Grades en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016
Gardien-brigadier <i>Echelle C2</i>	Gardien Echelle 4
	Brigadier Echelle 5
Brigadier-chef principal <i>Echelonnement spécifique</i>	Brigadier-chef principal <i>Echelonnement spécifique</i>
Chef de police (grade en extinction) <i>Echelonnement spécifique</i>	Chef de police (grade en extinction) <i>Echelonnement spécifique</i>

Gardien-brigadier (échelle C2)

A noter : les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade.

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant au grade de gardien (**Echelle 4**) sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier suivant le tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant au grade de brigadier (**Echelle 5**) sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier suivant le tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

Brigadier-chef principal (échelonnement indiciaire spécifique)

Les brigadiers-chefs principaux sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583
Indices majorés	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493
Durées de passage	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement						

Chef de police (échelonnement indiciaire spécifique)

Grade en extinction

Les chefs de police sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	377	400	422	450	468	521	554	583
Indices majorés	347	363	375	395	409	447	470	493
Durées de passage	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	Accès à l'échelon spécial sous conditions, au choix, après inscription au tableau d'avancement	